

# Assurance des emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

N° d'agrément: Cardif Assurance Vie : 502 0054 - Cardif Assurances Risques Divers : 402 02 86

Produit : Cardif Liberté Emprunteur

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

**De quel type d'assurance s'agit-il ?** L'assurance des emprunteurs garantit le remboursement du prêt dans les conditions décrites ci-dessous.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Garanties systématiquement prévues

- ✓ En cas de Décès : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus augmentés de la valeur résiduelle du bien pour un contrat de crédit-bail à l'organisme prêteur.
- ✓ En cas de Décès accidentel durant les formalités d'adhésion : versement du capital assuré aux proches.
- ✓ Prestations d'assistance : enveloppe de prestations de services d'assistance à la personne de 2 000 €.

### Garanties en option

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus augmentés de la valeur résiduelle du bien pour un contrat de crédit-bail à l'organisme prêteur.

En cas d'Invalidité permanente totale : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus augmentés de la valeur résiduelle du bien pour un contrat de crédit-bail à l'organisme prêteur.

En cas d'Invalidité permanente partielle : prise en charge du paiement partiel des échéances de prêt ou de loyers au prorata des jours d'invalidité selon la périodicité de remboursement.

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail : versement de 100% des échéances de crédit ou de loyers, que l'assuré exerce ou non une activité professionnelle au jour du sinistre, et versement de 50 % des échéances en cas de reprise d'une activité en mi-temps thérapeutique.

En cas d'Invalidité professionnelle (*réservée aux professions médicales de santé*) : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus augmentés de la valeur résiduelle du bien pour un contrat de crédit-bail à l'organisme prêteur.

En cas de Perte d'emploi : versement des échéances de crédit ou des loyers en cas de crédit-bail à hauteur de 50 % à l'organisme prêteur.

L'assuré peut choisir d'être couvert pour certaines affections exclues au titre des garanties Invalidité permanente totale, Invalidité permanente partielle et Incapacité temporaire totale de travail pour lesquelles les franchises sont supérieures ou égales à 90 jours :

soit sans condition d'hospitalisation pour les atteintes discales et/ou vertébrales ;

soit sans ou avec condition d'hospitalisation continue d'au moins 7 jours pour les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs.

### Plafonds

Pour toutes les garanties, le versement des prestations est effectué selon le pourcentage de capital assuré.

Montant maximum de prise en charge :

pour le Décès accidentel : 350 000 € ;

pour les garanties Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité permanente totale, Invalidité permanente partielle : 10 000 € par mois et par assuré et 5 000 € par mois si l'assuré reprend une activité professionnelle rémunérée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ;

pour la garantie Perte d'emploi 2.500 € par mois et par assuré.

Durée maximale d'indemnisation :

pour l'Incapacité temporaire totale de travail : 1 095 jours

pour la Perte d'emploi : 18 remboursements mensuels maximum en un ou plusieurs sinistres. Un délai de 24 mois sans indemnisation est nécessaire pour reconstituer un nouveau droit.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Le pourcentage de capital non assuré.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### Principales exclusions :

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

- ! les faits intentionnels de l'assuré ;
- ! la maladie ou l'accident dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties dont l'exclusion a été notifiée à l'assuré et acceptée par celui-ci ;
- ! l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites ;
- ! l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté.

S'ajoutent les principales exclusions pour le Décès :

- ! le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance sauf en cas de financement de la résidence principale dans la limite de 120 000€ .

S'ajoutent les principales exclusions pour la Perte totale et irréversible d'Autonomie, l'Invalidité permanente totale, l'Invalidité Permanente partielle et l'Incapacité temporaire totale de travail :

- les atteintes discales et/ou vertébrales ayant nécessité une hospitalisation continue de moins de 9 jours ou n'étant pas des fractures du rachis ;
- les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs ayant nécessité moins de 20 jours d'hospitalisation continus dans les 6 mois suivants le premier jour d'arrêt de travail ;
- la pratique de tout sport réalisé à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, ainsi que la pratique de sports à risques.

S'ajoutent en cas de Perte d'emploi :

- les licenciements si l'assuré est salarié de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants ;
- les licenciements pour faute grave ou faute lourde ;
- les démissions ;
- les ruptures conventionnelles ;
- les ruptures avant terme ou lors de contrats de travail à durée déterminées dans la première année d'assurance.

### Principales restrictions :

la prise en charge sera effective après l'expiration d'une période de franchise modulable par l'assuré (30, 60, 90 ou 180 jours) d'Incapacité temporaire totale de travail ou de 90 jours consécutifs de Perte d'emploi. Pour les prêts in fine, la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt en cas d'Invalidité permanente partielle et d'Incapacité temporaire totale de travail. Il en est de même pour les prêts relais en cas d'Incapacité temporaire totale de travail.



## Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### A l'adhésion

- remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion et répondre aux formalités médicales sous peine de nullité du contrat

### En cours de contrat

- payer la cotisation

### En cas de sinistre

- déclarer le sinistre et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est mensuelle, trimestrielle ou annuelle au choix de l'adhérent, et peut être acquittée par prélèvement bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### Les garanties prennent effet notamment :

- pour la garantie Décès accidentel, à la date de signature de la demande d'adhésion ;
- pour la garantie Perte d'emploi, au terme d'un délai de carence de 180 jours consécutifs à compter de la date d'effet des autres garanties ;
- pour les autres garanties, à la date d'effet indiquée sur la demande d'adhésion ou, à la date de l'acceptation de l'offre de prêt ou à la date de conclusion de l'adhésion si celle-ci est antérieure ;
- en cas de vente à distance, à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt si celle-ci est antérieure.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du prêt, sans pouvoir excéder 50 ans.

### Les garanties prennent fin notamment :

- pour la garantie Décès accidentel, le jour de la date d'envoi de l'attestation d'assurance, ou de l'accord de l'assuré sur la lettre de notification des surprimes et/ou exclusions et au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la demande d'adhésion ;
- pour la garantie Décès, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 90<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ;
- pour les garanties Perte totale et irréversible d'autonomie, garanties Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité permanente totale, l'Invalidité permanente partielle, et l'Invalidité professionnelle, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ou le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré dans le cas où l'assuré en a fait la demande lors de l'adhésion ;
- pour la garantie Perte d'emploi, à la date d'échéance de la cotisation qui suit :
  - la fin de ses droits aux allocations chômage,
  - la cessation définitive d'activité professionnelle,
  - la retraite;



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation s'effectue dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt et, au delà, à l'échéance annuelle par lettre recommandée adressée à Cardif avec le respect d'un préavis de 2 mois avant l'échéance. La résiliation est possible en cas de substitution d'assurance, acceptée par l'organisme prêteur.